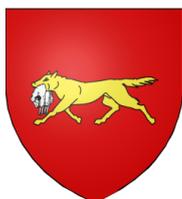


COMMUNE DE LENS-LESTANG

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

PIÈCES RELATIVES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Mairie de LENS-LESTANG

30 montée de la Mairie / 26 210 LENS-LESTANG

TEL : 04.75.31.91.29

MAIL : mairie@lens-lestang.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
CADRE LÉGISLATIF	11
DÉCISION PRISE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA MRAE.....	17
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	21

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNE DE LENS-LESTANG

30, montée de la mairie - 26210 Lens-Lestang
Téléphone : 04 75 31 91 29 - Adresse courriel : mairie@lens-lestang.fr

Arrêté n° 2025-2

Prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de LENS-LESTANG

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 mars 2001;

Vu le décret n° 2011-2008 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2019 ayant approuvé l'élaboration du PLU de la commune de Lens-Lestang

Vu la délibération en date du 30 août 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens-Lestang

Vu l'ordonnance en date du 16/12/2024 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry Awenengo Dalberto en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur André Roche en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Le maire de la commune de Lens-Lestang,

ARRÊTE

Article 1er: objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang du 3 février 2025 à 9h00 au 6 mars 2025 à 17h30.

Les objectifs qui ont conduit à prescrire la modification de ce PLU sont le déclassement d'espaces boisés classés dans le secteur « Les Garennes et Barbonnier » permettant la mise en place d'une antenne relais et la création d'un nouveau réservoir d'eau potable.

Article 2 - identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives au projet de modification allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées en mairie ou par courrier, au maire de Lens-Lestang au 30 Montée de la Mairie 26210 LENS-LESTANG.

Article 3 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Thierry Awenengo Dalberto, architecte, ingénieur et expert énergétique agréé retraité en qualité de commissaire enquêteur

Monsieur André Roche, ingénieur des travaux publics de l'État retraité, en tant que commissaire-enquêteur suppléant

Article 4: Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Lens-Lestang pendant toute la durée de l'enquête.

Ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 3 février 2025 au 6 mars 2025 les lundi et jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 et les mardi, vendredi et samedi de 9 à 12 h .

La commune de Lens-Lestang dispose d'un site internet sur lequel le dossier du projet soumis à enquête est consultable à l'adresse suivante : <http://www.mairie-lens-lestang.fr>

Toute personne qui le souhaite pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions en mairie sur le registre d'enquête.

Il pourra également transmettre ses observations et propositions :

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Lens-Lestang, 30, Montée de la Mairie, 26210 Lens-Lestang
- par e-mail à l'adresse suivante : lens-lestangplu@mailo.com

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Lens-Lestang :

- Le lundi 3 février 2025 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 18 février 2025 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 6 mars 2025 de 13h30 à 17h30

Article 6 : Réunions d'informations et d'échanges

Néant

Article 7 - Évaluation environnementale. Étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Sans objet.

Article 8 - Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Par décision n°MRAe n°2024-ARA-AC-3594 du 05/11/2024, la commune de Lens-Lestang n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

Article 9 - Information sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Sans objet.

Article 10 : Publicité de l'Arrêté de mise à l'enquête publique, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie de Lens-Lestang, sur tous les supports d'affichage de la commune et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Lens-Lestang.

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de huit jours pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier de synthèse des observations et propositions recueillies ainsi que ses éventuelles questions subsidiaires.

La commune de Lens-Lestang disposera d'un délai de quinze jours pour transmettre au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse au dossier de synthèse.

Au plus tard un mois après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à monsieur le maire de la commune :

- Le registre d'enquête
- Tous les courriers et / ou annexes reçues
- Son rapport sur le déroulement de l'enquête
- Ses conclusions motivées et son avis.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif et au Préfet de la Drôme.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Lens-Lestang, sur son site internet ainsi que sur le site de la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 11 : Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération le conseil municipal de Lens-Lestang pourra approuver le projet de révision alléguée du PLU N°1 éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil Municipal.

L'organe délibérant du Conseil Municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 12 - Contrôle de légalité

Au titre du Contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme. Monsieur le Maire de Lens-Lestang est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement ;
Monsieur Thierry Awenengo Dalberto, commissaire-enquêteur

Fait à Lens-Lestang, le 9 Janvier 2025

Le maire, François Faure



CADRE LÉGISLATIF

- **Coordonnées du Maître d’Ouvrage**

La commune de Lens-Lestang est maître d’ouvrage de la présente révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d’Urbanisme.

Monsieur François FAURE, maire de Lens-Lestang

Commune de LENS-LESTANG

30 Montée de la Mairie

26 210 LENS-LESTANG

Tel : 04 75 31 91 29

Mail : mairie@lens-lestang.fr

- **Document d’urbanisme en vigueur**

La commune de LENS-LESTANG dispose d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé le 13 décembre 2019.

Depuis cette date, il a fait l’objet d’une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 08 juillet 2022 qui avait pour objectif de :

- Modifier l’OAP « Quartier Marion Est » au regard des études de faisabilité menées sur ce secteur,
- Mettre en compatibilité le PLU avec la révision du Scot des Rives du Rhône sur le volet « commerce »,
- Adapter le règlement écrit pour améliorer l’instruction des autorisations d’urbanisme.

- **Objet de l’enquête publique**

Engagée par délibération du Conseil Municipal de la commune de LENS-LESTANG en date du 30 Aout 2024, la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme a pour objectif d’adapter le PLU, sans porter atteinte aux orientations du PADD, pour permettre la réalisation deux projets d’intérêt général pour la commune, à savoir la création d’un nouveau réservoir d’eau potable et l’implantation d’une antenne relais, au lieu-dit « Les Garennes et Barbonnier.

Par la révision allégée, il s’agit plus particulièrement :

- de réduire l’emprise d’une prescription espace boisé classé (EBC) sur les terrains où il n’y a effectivement pas d’espaces boisés (chemin d’accès et réservoirs parcelle AM224) soit environ 3250 m² ainsi que sur l’emprise de ce qui devra être réellement déboisé pour permettre d’implanter l’antenne relais et assurer l’entretien ultérieur du site soit environ 150 m² ;
- et de rectifier la hauteur autorisée pour les ouvrages d’intérêt général dans le règlement de la zone naturelle.

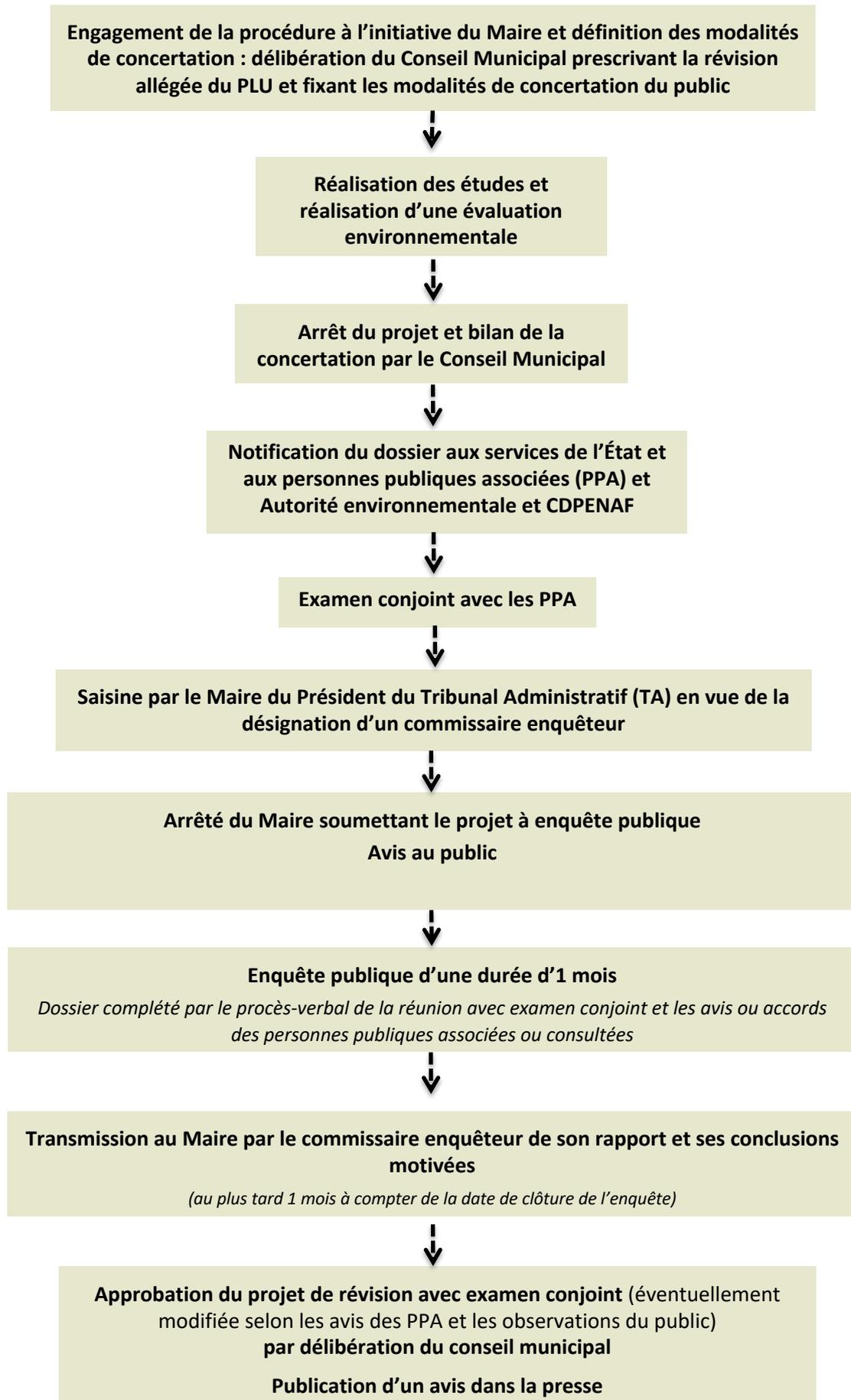
Dans le but d’offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public, la commune a mis en place une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l’urbanisme. La délibération d’arrêt du projet tire le bilan de cette concertation.

- **Principales étapes de la procédure de révision avec examen conjoint du PLU**

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2024 prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de concertation du public
- Réunions techniques et visite de terrain
- Concertation du public
- Rédaction du projet de révision avec exposé des motifs et évaluation des incidences sur l'environnement
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal
- Notification du projet de révision à l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (cas par cas « Ad-hoc »)
- Réunion d'examen conjoint entre la commune, l'État et les Personnes Publiques Associées – rédaction d'un procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui est joint au dossier de l'enquête publique
- Délibération du Conseil Municipal actant la décision de la MRAE
- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Grenoble
- Enquête publique (de 15 jours à 1 mois)
- Rapport du commissaire enquêteur (1 mois)
- Adaptations éventuelles du projet pour tenir compte des avis des services de l'État et des personnes publiques associées ainsi que de l'enquête publique (le cas échéant)
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision allégée du PLU
- Mesures de publicité

- Schéma de la procédure de révision avec examen conjoint



- **Enquête publique**

La révision avec examen conjoint n°1 du PLU de LENS-LESTANG fait l'objet d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de l'enquête publique sont définies par arrêté du Maire.

Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête est publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal doit décider d'approuver la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de LENS-LESTANG.

- **Mentions des textes régissant la procédure et l'enquête publique**

La procédure de révision « avec examen conjoint » dite aussi révision « allégée » du PLU, est encadrée par les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque la commune (...) décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Nota : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° du présent article n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° du présent article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi (soit neuf ans).

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, (...) de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

« L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L.312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. »

Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

Article L.132-9 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, (...) le maire saisit (...) le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, l'initiative du (...) maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le (...) le maire »

Article R.153-12 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par (...) le maire. »

Article L.153-19 du Code de l'Urbanisme

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.153-8 du Code de l'Urbanisme

DÉCISION PRISE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA MRAE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 Novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAURE François,

Date de convocation : Lundi 18 novembre 2024

ETAIENT PRESENTS : Mesdames AUBERT Annie, BERUT Michelle, BONNOT Florence, BRUN Nadine, CARDAILLAC Béatrice, HENRY Morgane, Messieurs BAUDY David, FAURE François, FRIZE Pierrick, GAGNE Bruno, MAINFROY Patrice, TARDY Rémy.

EXCUSES : AUBERT Brigitte

Membres du conseil en exercice :	13	Présents :	12	Votants :	12	Pour	12	Contre	0	Abstention	0
----------------------------------	----	------------	----	-----------	----	------	----	--------	---	------------	---

Madame BRUN Nadine a été élue secrétaire.

2024-42

OBJET : Décision relative à l'évaluation environnementale portant sur le projet de révision avec examen conjoint dite « révision allégée n°1 » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LENS-LESTANG

NOTE DE SYNTHÈSE

La révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang a été engagée par la commune, par délibération du conseil municipal en date du 30 Aout 2024.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang a été présenté le 17 septembre 2024 pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

L'autorité environnementale qui a examiné le dossier a pris en compte les points suivants :

- Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang a pour objet d'autoriser deux projets d'intérêt général, à savoir un nouveau réservoir d'eau potable au lieu-dit « les Garennes et Barbonniers » à proximité des réservoirs existants et une antenne relais. Ceci nécessite de modifier les règlements écrits et graphiques en :
 - supprimant les limites de hauteur pour les ouvrages techniques d'intérêt général dans le règlement de la zone naturelle (N) ;
 - réduisant l'emprise d'une prescription espace boisé classé (EBC) sur la parcelle AM 224, pour permettre d'implanter l'antenne relais et le réservoir d'eau.
- La parcelle concernée par la révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang est située en dehors de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ; de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ; de tout périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ; et de tous sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques.
- La consommation d'espace engendrée se limite à 150 m2 dont 100 m2 destinés à la plateforme nécessaire pour implanter l'antenne relais et 50 m2 pour le nouveau réservoir ; l'accès à l'antenne relais sera mutualisé avec l'accès existant aux réservoirs.
- Le choix du site a fait l'objet d'une étude logistique en amont par l'opérateur Orange afin d'identifier la localisation la plus optimale en matière de couverture réseau de la zone blanche.
- Un état initial de l'environnement du site concerné a été réalisé ; et démontre que « la flore inventoriée tout comme la faune susceptible d'être présente appartiennent aux espèces communes, non menacées, ne présentant pas d'enjeux importants. L'impact du projet sur ces espèces et leurs populations apparaît très limité tout comme l'impact sur les milieux concernés. Le petit espace actuellement forestier qui sera déboisé s'inscrit dans un massif forestier important qui n'est pas menacé ».
- La construction d'un troisième réservoir s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau liée à l'augmentation de la population.
- Le projet, situé dans la zone d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles, devra faire l'objet d'études géotechniques.
- Le pylône envisagé mesure 36 m et sera implanté en haut d'une colline culminant à 360 m d'altitude ; le dossier précise que : « l'opérateur, dans ses simulations, a démontré que l'antenne n'était pas visible depuis la chapelle.

- Le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné.

L'autorité environnementale, dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3594 rendu le 05 novembre 2024, conclue que « *le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lens-Lestang (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ; et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale* ».

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, **le conseil municipal peut maintenant prendre la décision de ne pas produire d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.**

En application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, cette décision sera affichée pendant 1 mois en Mairie de Lens-Lestang et publié au recueil des actes administratifs. Enfin, elle sera jointe au dossier d'enquête publique à venir de la révision allégée n°1 du PLU au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, tout comme l'avis de la MRAE conformément à l'article R.104-35 du code de l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 et R.104-33 à R.104-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens-Lestang approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil municipal de Lens-Lestang en date du 30 Aout 2024 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

VU la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 17 septembre 2024 par la commune de Lens-Lestang relative à révision allégée n°1 du PLU, justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

VU l'avis conforme n°2024-ARA-AC-32594 de l'Autorité environnementale daté du 05 novembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CONFIRME au regard de l'avis de l'Autorité environnementale que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

DECIDE par conséquent de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré. Suivent les signatures.

Pour copie conforme.

François FAURE,





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision avec examen conjoint n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang
(26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3594

Avis conforme délibéré le 05 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 05 novembre 2024.

Ont participé à la délibération : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3594, présentée le 17 septembre 2024 par la commune de Lens-Lestang (26), relative à la révision avec examen conjoint n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Lens-Lestang (26) compte 886 habitants¹ sur une superficie de 16,41 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche² et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône³ qui l'identifie comme un village au sein de son armature territoriale ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU⁴ a pour objet d'autoriser deux projets d'intérêt général, à savoir un nouveau réservoir d'eau potable⁵ au lieu-dit « les Garennes et Barbonniers » à proximité des réservoirs existants et une antenne relais⁶ et nécessite de modifier les règlements écrits et graphiques en :

- supprimant les limites de hauteurs pour les ouvrages techniques d'intérêt général dans le règlement de la zone naturelle (N) ;
- réduisant l'emprise d'une prescription espace boisé classé (EBC⁷) sur la parcelle AM 224, pour permettre d'implanter l'antenne relais et le réservoir d'eau ;

Considérant que la parcelle AM 224 est située :

- en zone naturelle (N) du PLU qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances ;
- au sein d'un espace boisé classé (EBC) pour lequel le dossier précise qu'il a été classé par erreur : « *en effet, ces parcelles n'ont jamais été boisées et sont occupées, en partie, par deux réservoirs d'eau potable et leur chemin d'accès* » ; la parcelle AM 224 représente une superficie totale de 3 400 m² dont seuls 150 m² sont boisés ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace :
 - celle-ci se limite à 150 m² dont 100 m² destinés à la plateforme nécessaire pour implanter l'antenne relais et 50 m² pour le nouveau réservoir ; l'accès à l'antenne relais sera mutualisé avec l'accès existant aux réservoirs ;
 - le choix du site a fait l'objet d'une étude logistique en amont par l'opérateur Orange afin d'identifier la localisation la plus optimale en matière de couverture réseau de la zone blanche ;

1 Données Insee 2021

2 La communauté de communes compte 34 communes dont 8 sont situées en Ardèche.

3 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

4 Le PLU de Lens-Lestang a été approuvé le 13 décembre 2019.

5 Ce projet, porté par le syndicat intercommunal Eau potable (SIE) Valloire-Galaure, vise à augmenter et sécuriser les capacités de stockage d'eau potable sur la commune.

6 en vue d'améliorer la qualité de réception numérique sur la commune et réduire les zones blanches

7 Les EBC sont classés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- de la biodiversité et des milieux naturels : un état initial de l'environnement du site concerné a été réalisé ; et le dossier précise que « *la flore inventoriée tout comme la faune susceptible d'être présente appartiennent aux espèces communes, non menacées, ne présentant pas d'enjeux importants. L'impact du projet sur ces espèces et leurs populations apparaît très limité tout comme l'impact sur les milieux concernés. Le petit espace actuellement forestier qui sera déboisé s'inscrit dans un massif forestier important qui n'est pas menacé* » ;
- de la ressource en eau potable : la commune de Lens-Lestang est concernée par les zones vulnérables à la pollution aux nitrates agricoles⁸ et le captage « Ile-Puit récent » est identifié comme prioritaire dans le Sdage Rhône-Méditerranée et doit faire l'objet d'un programme d'actions pour la restauration de la qualité des eaux ; la construction d'un troisième réservoir s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau liée à l'augmentation de la population ;
- des risques naturels, le projet est situé dans la zone d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles, il devra donc faire l'objet d'études géotechniques ;
- du paysage, le pylône envisagé mesure 36 m et sera implanté en haut d'une colline culminant à 360 m d'altitude ; le dossier précise que : « *l'opérateur, dans ses simulations, a démontré que l'antenne n'était pas visible depuis la chapelle⁹* » ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

8 Zones désignées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021.

9 élément patrimonial identifié au PLU au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme